

Coordonnateur CDOEASD

Bureau n°317

Affaire suivie par :

Arnaud BRUEY

Tél : 03.84.78.63.50

Mél : ce.cddea.dsden70@ac-besancon.fr

5 place Beauchamp – BP 419

70013 Vesoul cedex

Vesoul, le 05 décembre 2024

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames les inspectrices, Monsieur l'inspecteur
de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription du premier degré
Madame l'inspectrice de l'éducation nationale
chargée de l'information et de l'orientation
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
des collèges publics et privés
Monsieur le directeur de l'EREA de Villersexel
Mesdames les directrices de C.I.O
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
élémentaires et primaires
Mesdames les psychologues de l'éducation
nationale
Mesdames les enseignantes référentes

Note d'information : pré-orientation et orientation des élèves en EGPA

Références :

- Loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République relative aux aménagements particuliers et actions de soutien prévus au profit des élèves en difficultés ;
- Décret du 24 juillet 2013 relatif aux cycles d'enseignement de l'école primaire et du collège et l'évolution de la procédure d'orientation à l'issue de la classe de CM2 ;
- Décret du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire unique à l'école et au collège ;
- Arrêté du 07 décembre 2005 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré, modifié par l'arrêté du 01 février 2012 ;
- Article L. 311-7 du code de l'éducation relatif au caractère exceptionnel du redoublement ;
- Circulaire n°1995-127 du 17 mai 1995 relative aux Etablissements régionaux adaptés ;
- Circulaire 2015-176 du 28 octobre 2015 relative à l'Enseignement Général et Professionnel Adapté.

Ressource complémentaire : Sections d'enseignement général et professionnel adapté | éducol | Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Direction générale de l'enseignement scolaire (education.fr) ;

Préambule :

« Les SEGPA scolarisent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les connaissances et compétences définies par le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. Les SEGPA n'ont pas vocation à accueillir les élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française. »

La SEGPA ne concerne pas les élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et d'accompagnement personnalisé existant au collège. Elle a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue de poursuivre une scolarité et un accès à un diplôme de niveau 3 minimum (CAP).

1-Procédure de pré-orientation vers les enseignements adaptés au second degré :

Dès la fin du CM1, les modalités de poursuite de la scolarité pour les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires graves et durables en dépit des dispositifs d'aide dont ils bénéficient doivent être posées. Après avis du conseil des maîtres, le directeur de l'école informe, lors d'un entretien avec les parents ou les responsables légaux, des objectifs et conditions de scolarisation au sein des enseignements adaptés du second degré et envisage une pré-orientation vers ces enseignements.

Conformément aux dispositions de l'article L.311-7 du code de l'éducation qui confère un caractère exceptionnel au redoublement, celui-ci n'est plus une condition nécessaire à la pré-orientation des élèves en SEGPA.

1-1 La démarche de pré-orientation doit respecter les étapes et les règles suivantes :

- la démarche de pré-orientation devra tenir compte des priorités définies par le pôle ressource ;
- au cours du premier trimestre de CM2, un bilan étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition de pré-orientation ;
- au cours du deuxième trimestre, le conseil des maîtres étudie la situation de l'élève concerné avec la participation des membres de l'équipe RASED. La présence de l'assistante sociale doit être sollicitée en vue d'une demande d'EREA. Si besoin, un directeur adjoint chargé de SEGPA peut être invité en tant que personne ressource ;
- si la proposition de pré-orientation se confirme, le directeur transmet les éléments du dossier à l'IEN de circonscription. Ce dernier formule un avis à destination de la commission départementale d'orientation vers les enseignements du second degré (CDOEASD) ;
- les parents sont invités à faire connaître à la commission tous les éléments qui leur semblent utiles.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existant au sein de l'école (pédagogie différenciée et adaptée, Programme Personnalisé de Réussite Educative, A.P.C., soutien renforcé en élémentaire, stage de réussite, ...)

1-2 Le dossier de pré-orientation est constitué des pièces suivantes :

- la proposition de pré-orientation vers les enseignements adaptés du second degré (annexe 1)
- le bilan scolaire (annexe 2)
- PPRE, PAP ou autre (les joindre obligatoirement au dossier)
- les évaluations (livret enseignant 1er degré, LSU de l'élève)
- le compte-rendu de l'équipe éducative
- le compte-rendu des examens psychométriques (confidentiel) (annexe 3)
- la fiche de renseignements sociaux (si nécessaire) rédigée par l'assistante sociale, obligatoire pour toute demande d'EREA (confidentiel). En cas de besoin, joindre le coordonnateur de la CDOEA annexe 4)
- le compte-rendu des examens médicaux (si nécessaire, confidentiel)

La pré-orientation vers les enseignements adaptés relève de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, après avis de la commission.

1-3 Modalité de pré-orientation pour les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) :

Les modalités de scolarisation en EGPA, dans le cadre d'un PPS, relèvent de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les dossiers ne sont donc pas adressés à la CDOEA mais directement à la MDPH.

Ces dossiers seront présentés à la CDAPH à la seule condition que les parents en fassent la demande écrite à la MDPH. Veuillez à prendre contact avec les enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés de sorte que les dossiers puissent être étudiés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifiés par la CDAPH dans les mêmes délais que ceux traités par la CDOEASD. Aussi, les dossiers complets doivent être adressés à la MDPH pour le **28 mars 2025**.

En cas de refus éventuel de PPS, les éléments du dossier seront transmis directement par la MDPH à la CDOEA – SD.

1-4 Calendrier pour la pré-orientation :

- Le directeur envoie le dossier complet à l'inspection de la circonscription pour le **21 février 2025**
- L'IEN émet un avis sur cette proposition de pré-orientation et transmet le dossier à l'attention de monsieur Arnaud Bruey, coordonnateur de la CDOEASD pour le **10 mars 2025**
- Tout dossier incomplet sera retourné pour complément d'informations, si les délais impartis à son traitement l'autorisent. Les dossiers parvenus hors délais se verront ajournés pour la présente année scolaire.
- Les sous-commissions instruisent les dossiers et soumettent un avis motivé à la CDOEA. Les sous-commissions du bassin de Gray / Vesoul / Lure / Luxeuil / Héricourt se tiendront le **17 avril 2025**.
- La CDEOA plénière à Vesoul transmet un avis définitif à l'IA-DASEN. Elle se tiendra le **13 mai 2025**.
- La décision de pré-orientation prise par monsieur l'IA-DASEN est adressée aux parents ou représentants légaux de l'élève. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'envoi pour signaler leur position (accord ou refus). En l'absence de réponse, leur accord est réputé acquis.
- Les affectations définitives dans les SEGPA du département ou à l'EREA sont prononcées en fonction de la capacité d'accueil de la structure, à partir de mi-juin, par monsieur l'IA-DASEN. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur enfant dans le collège proposé.
- En cas de refus de leur part de la décision de pré-orientation, les procédures ordinaires prévues pour les élèves de CM2 sont appliquées.

2-Orientation vers les enseignements adaptés au second degré :

2-1 Pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} SEGPA, hors PPS, en juin 2024 :

Si malgré l'appui fourni par les modalités de scolarisation et les adaptations mises en œuvre en 6^{ème} SEGPA, les difficultés persistent, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés (5^{ème} SEGPA). Le chef d'établissement avise les représentants légaux de la demande de poursuite de scolarisation vers les enseignements adaptés afin qu'ils émettent un avis.

Le dossier constitué en classe de CM2, déjà déposé auprès de la CDOEA, doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, ainsi que par le document relatif à la procédure d'orientation à l'issue de la 6^{ème}. Il peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale du collège si nécessaire. Les documents doivent parvenir au coordonnateur de la CDOEA pour le **18 avril 2025**. L'orientation définitive sera ainsi entérinée lors de la commission plénière du 22 mai 2025.

Si les adaptations mises en œuvre en 6^{ème} SEGPA ont permis à l'élève de réduire significativement ses difficultés, le conseil de classe peut proposer une poursuite de scolarisation en 5^{ème} générale.

Le dossier constitué en classe de CM2, déjà déposé auprès de la CDOEA, doit être complété par les travaux et les bulletins scolaires de l'élève, ainsi que par le document relatif à la procédure d'orientation à l'issue de la 6^{ème}. Il peut être enrichi de nouveaux éléments établis par le psychologue de l'éducation nationale du collège si nécessaire. Le document relatif à la procédure d'orientation à l'issue de la 6^{ème} doit parvenir au coordonnateur de la CDOEA pour le **18 avril 2025**. Les dossiers seront étudiés lors des travaux de la CDOEA du 22 mai 2025.

- la proposition d'orientation à l'issue de la 6^e de pré-orientation (annexe 7)

2-2 Pour les élèves scolarisés en 6^{ème} ou 5^{ème} générale au collège :

A la fin du cycle de consolidation, ou de la 5^{ème} générale, dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide ou d'accompagnement, le conseil de classe peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :

- le conseil de classe du premier trimestre envisage de proposer l'orientation de l'élève vers les enseignements adaptés. Les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements ;
- un bilan étayé par des évaluations psychométriques, doit être établi par le psychologue de l'éducation nationale afin d'éclairer la proposition d'orientation ;
- lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si l'équipe pédagogique décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, les représentants légaux sont reçus par le chef d'établissement pour être informés de cette proposition afin qu'ils puissent donner leur avis.

Parallèlement à ces démarches, l'élève doit bénéficier de tous les dispositifs d'aide et de soutien existants au sein du collège (Programme Personnalisé de Réussite Educative, dispositif « devoirs faits », pédagogie différenciée et adaptée...)

Le dossier constitué est retourné au coordonnateur de la CDOEA, préalablement vérifié par le chef d'établissement, avec les éléments suivants :

- la proposition d'orientation vers les enseignements adaptés 2nd degré (annexe 5)
- le bilan scolaire 2nd degré (annexe 6)
- PPRE, PAP ou autre (les joindre obligatoirement au dossier)
- les évaluations (livret enseignant 2^d degré, LSU de l'élève) ;
- le compte-rendu de l'équipe éducative ;
- le compte-rendu des examens psychométriques (confidentiel) (annexe 3)
- la fiche de renseignements sociaux (si nécessaire) rédigée par l'assistante sociale (obligatoire pour toute demande d'EREA (confidentiel)) ; (annexe 4) le compte-rendu des examens médicaux (si nécessaire, confidentiel) ;

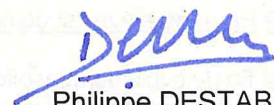
Les modalités d'orientation pour les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) sont les mêmes que pour le point 1-3.

2-3 Calendrier pour l'orientation des élèves en EGPA:

- Le chef d'établissement retourne le dossier constitué au coordonnateur de la CDOEA pour le **18 avril 2025**
- La CDEOA plénière à Vesoul transmet un avis définitif à l'IA-DASEN. Elle se tiendra le **22 mai 2025**.
- La décision d'orientation prise par monsieur l'IA-DASEN est adressée aux parents ou représentants légaux de l'élève. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date d'envoi pour signaler leur position (accord ou refus). En l'absence de réponse, leur accord est réputé acquis.
- Les affectations définitives dans les SEGPA du département ou à l'EREA sont prononcées en fonction de la capacité d'accueil de la structure, à partir de mi-juin, par monsieur l'IA-DASEN. Les parents doivent ensuite procéder à l'inscription de leur enfant dans le collège proposé.
- Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe supérieure. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

Je vous remercie de l'aide que vous apporterez aux membres de la CDOEA en veillant à la qualité du dossier constitué et au respect du calendrier défini.

Arnaud Bruey, coordonnateur de la CDOEA de la Haute-Saône, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.


Philippe DESTABLE